

N° 5516**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services modifiant la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

*(Dépôt: le 16.11.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2005).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2005

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

La Commission européenne encourage les Etats membres à renforcer les structures publiques et privées dédiées à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des produits commercialisés.

D'après la Commission européenne la „Maison européenne de la qualité“ est portée par cinq piliers:

- la normalisation,
- les essais et la certification,
- la métrologie,
- l'accréditation,
- le management de la qualité.



Aux cinq piliers il faut ajouter:

- la notification des organismes d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- la sécurité générale des produits et
- les bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

Ces infrastructures contribuent à renforcer la compétitivité de l'économie nationale et la sécurité des produits et des services, tout en facilitant la libre circulation des marchandises.

*

2. SITUATION ACTUELLE AU LUXEMBOURG

Les missions que le présent projet de loi souhaite regrouper dans une seule administration sont actuellement dans les attributions de plusieurs structures publiques:

- la normalisation, la surveillance du marché dans le domaine des équipements électriques et de télécommunication, la gestion des concessions pour électriciens, l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information sont dans les attributions du Service de l'Energie de l'Etat (SEE);
- l'accréditation, la normalisation, la sécurité générale des produits, et la politique de qualité sont dans les attributions du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur;
- la métrologie légale est attribuée à l'Administration des contributions directes;
- la surveillance du marché et la notification d'organismes au sens des directives sur la libre circulation des produits sont réparties entre le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail et le Ministère des Transports;
- la vérification des bonnes pratiques de laboratoire est attribuée à l'Administration de l'environnement, au Laboratoire national de santé, à l'Inspection du travail et des mines et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

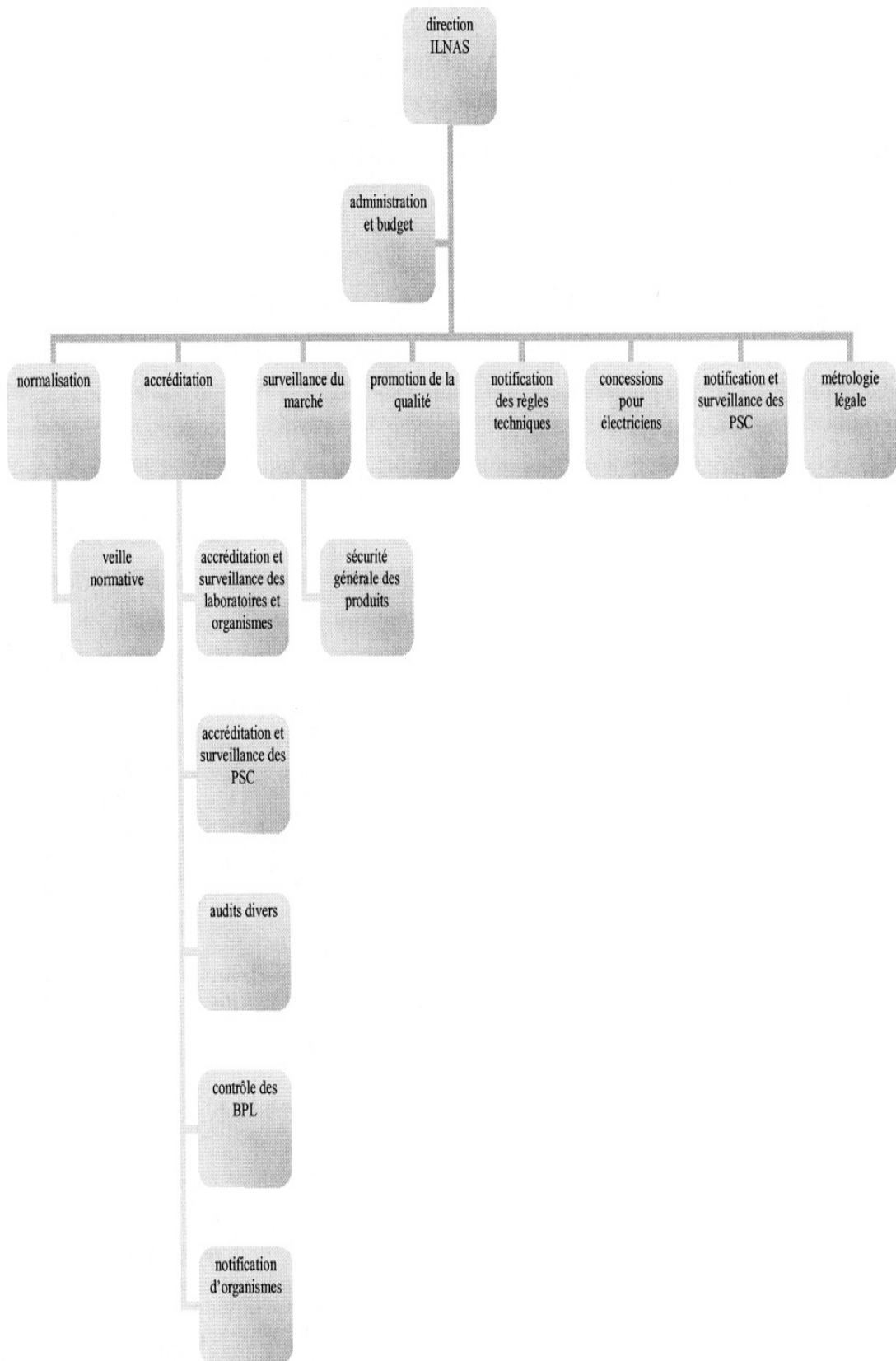
*

3. MISSIONS DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE LA NORMALISATION, DE L'ACCREDITATION ET DE LA SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES (ILNAS)

Pour des raisons de complémentarité, d'efficacité, de transparence et dans le cadre de la simplification administrative, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur souhaite rassembler sous une même structure plusieurs missions administratives et techniques. Cette structure prendra la forme d'une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services (ILNAS)“, ci-après dénommé „l'Institut“.

L'Institut aura pour missions:

- 1° la normalisation,
- 2° l'accréditation des organismes d'inspection et de certification ainsi que des laboratoires d'essais et d'étalonnage,
- 3° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL),
- 4° l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,
- 5° la notification à la Commission européenne d'organismes d'évaluation de la conformité au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 6° la coordination de la surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 7° le contrôle de la sécurité générale des produits, pour lesquels il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif,
- 8° la promotion du management de la qualité et de la qualité des produits et services,
- 9° la gestion des concessions pour électriciens,
- 10° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification (PSC) émettant des certificats qualifiés liés à une signature électronique,
- 11° la métrologie légale.

Organigramme des missions de l'ILNAS

3.1. La normalisation

La normalisation internationale se base sur des accords consensuels entre les délégations nationales représentant tous les partenaires économiques concernés, tel que les fournisseurs, les utilisateurs, les responsables gouvernementaux ou encore les représentations nationales des consommateurs. Ils définissent les caractéristiques et les critères à appliquer uniformément dans la classification des matériaux, dans la fabrication et dans la livraison des produits, dans les essais et les analyses, dans la terminologie et dans la fourniture de services. Ainsi les normes internationales fournissent un cadre de référence ou un langage technologique commun, entre les fournisseurs et leurs clients pour faciliter ainsi les échanges et le transfert de technologies.

La normalisation européenne a comme objectif de promouvoir l'harmonisation technique volontaire en Europe, c'est-à-dire la prévention ou l'élimination des différences entre les contenus techniques des normes ayant le même domaine d'application et en particulier celles qui pourraient entraîner des entraves à la libre circulation des produits et services en Europe.

La normalisation nationale transpose les normes internationales et européennes en normes nationales. Dans certaines circonstances, les normes européennes ou internationales peuvent pourtant s'avérer inefficaces ou inappropriées, par exemple parce que le niveau de protection offert est insuffisant ou à cause de particularités régionales ou locales. La normalisation nationale doit donc être considérée comme complétant le processus de normalisation européen et international. Elle tient compte des particularités nationales et locales, notamment des caractéristiques géographiques, culturelles et linguistiques.

Le Luxembourg n'a pas de tradition dans la création de normes nationales propres. Le SEE¹ en tant qu'organisme luxembourgeois de normalisation, publie les normes européennes et internationales élaborées et adoptées par les organismes internationaux ou européens de normalisation au Mémorial, qui deviennent ainsi des normes nationales.

3.2. L'accréditation

En décembre 2002, l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance² (OLAS) a été créé auprès du Ministère de l'Economie.

L'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage, des infrastructures à clé publique et des organismes d'inspection et de certification est basée sur des audits effectués par des experts externes. Les experts contrôlent la conformité des entités auditées aux exigences des normes nationales, européennes et internationales en vigueur. Le but des audits consiste à reconnaître la compétence d'un organisme, laboratoire ou individu à effectuer, par exemple, des inspections de chantiers, des certifications de véhicules à moteur, des analyses de sang ou encore des étalonnages de micromètres.

3.3. Les bonnes pratiques de laboratoire

Les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL), transposés en droit national par deux règlements grand-ducaux du 5 juillet 2004³, sont des principes d'organisation des installations d'essai et des études de sécurité des produits chimiques. Ils ont pour objet d'assurer l'obtention de données d'essai fiables et de grande qualité (in vitro et in vivo) quant à la sécurité des

1 Loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

2 Loi du 22 mars 2000 portant création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques.

3 Règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire.

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 relatif à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques.

substances et préparations chimiques industrielles, dans le cadre de l'acceptation mutuelle des données (AMD).

Les principes de l'OCDE relatifs aux BPL font partie intégrante de la Décision du Conseil de 1981 relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques (révisée en 1997). L'AMD harmonise également les procédures de contrôle du respect des BPL, de telle sorte que les études de sécurité précliniques puissent être menées conformément aux principes de BPL et que les pays puissent avoir confiance dans la qualité et la rigueur des essais de sécurité.

3.4. La procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques

La procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁴ prévoit la communication des projets de réglementation technique relatifs aux produits et aux services de la Société de l'information à la Commission européenne et aux autres Etats membres. Ce mécanisme d'échange d'informations permet d'effectuer un contrôle préventif visant à protéger la libre circulation des produits et des services dans l'Union Européenne. Ce contrôle est utile dans la mesure où ces règles techniques peuvent entraîner des entraves aux échanges de marchandises et de services entre Etats membres.

3.5. La notification des organismes d'évaluation de la conformité au sens des directives sur la libre circulation des produits

Les organismes notifiés sont les organismes chargés d'appliquer certaines procédures d'évaluation de la conformité au sens des directives européennes sur le marché intérieur et la libre circulation des produits.

Les Etats membres sont responsables de la désignation et de la notification ainsi que de l'application des critères définis dans les directives, lorsqu'ils évaluent le savoir-faire, les connaissances techniques et la capacité de l'organisme à réaliser les procédures d'évaluation de la conformité en question. L'accréditation constitue un instrument important et précieux pour évaluer les compétences, l'impartialité, l'intégrité et le professionnalisme des organismes à notifier.

D'après la Commission européenne, les institutions assurant l'évaluation des organismes notifiés devraient fonctionner selon les critères fixés dans la norme ISO/IEC 17011⁵. La majorité des organismes nationaux d'accréditation des Etats membres, y compris l'OLAS, répondent aux exigences de ces normes et fonctionnent en vertu de celles-ci.

3.6. La surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits

Dans le cadre des directives sur la libre circulation des produits les Etats membres sont obligés de prendre toutes les mesures d'exécution appropriées, parmi lesquelles la surveillance du marché, afin de garantir que les produits non conformes sont retirés du marché.

La surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits et des directives européennes relatives aux équipements électriques et électromagnétiques incombe aux services publics. Les autorités de surveillance du marché doivent disposer des ressources nécessaires pour le bon fonctionnement de leur activité et être investies des pouvoirs nécessaires à leurs activités de surveillance. Elles doivent être indépendantes et effectuer la surveillance de manière équitable et non discriminatoire.

Depuis 1999, le SEE effectue la surveillance du marché dans le cadre des directives suivantes:

- basse tension⁶ (BT) 73/23/CEE,

4 Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

5 ISO/IEC 17011 – Exigences générales pour les organismes procédant à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

6 Règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive 73/23/CEE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, complété par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999.

- compatibilité électromagnétique⁷ (CEM) 89/336/CEE,
- équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications⁸ (R&TTE) 1999/5/CE,
- appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles⁹ (ATEX) 94/9/CE,
- indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers,
- rendement énergétique des appareils de réfrigération.

Les activités en matière de surveillance du marché sont en général les suivantes:

- contrôle des grandes surfaces, des magasins et des foires. Pour les produits destinés à la consommation, il consiste en la vérification de la présence du marquage CE et en un examen visuel;
- vérification urgente des produits douteux et retrait des articles dangereux et non conformes du marché luxembourgeois;
- vérification des produits en provenance de pays tiers avec le concours des agents de l'Administration des Douanes et Accises;
- information sur la conformité des produits pour les fabricants ainsi que pour le commerce;
- retrait des équipements non conformes aux directives européennes du marché luxembourgeois et informations aux autres Etats membres, conformément aux procédures instaurées;
- retrait du marché luxembourgeois des équipements notifiés par les autres Etats membres.

3.7. La sécurité générale des produits

La directive sur la sécurité générale des produits transposée par la loi du 27 août 1997 a comme objectif d'instaurer, sur le plan communautaire une obligation générale de sécurité, selon laquelle les producteurs ne peuvent mettre sur le marché que des produits de consommation sûrs.

Cette directive fait fonction de filet de sécurité puisque les exigences relatives à la sécurité qui y sont définies s'appliquent à des produits de consommation pour lesquels la législation communautaire ne prévoit aucune disposition en matière de sécurité et de risque.

La sécurité générale des produits s'applique pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre des réglementations communautaires ou nationales, de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés.

Le Ministère de l'Economie et du commerce extérieur est l'autorité de surveillance de la sécurité générale de ces produits et doit pouvoir ordonner ou organiser, de manière efficace et immédiate, le retrait des produits dangereux déjà mis sur le marché et, en dernier recours, ordonner, coordonner ou organiser le rappel auprès des consommateurs des produits dangereux qui leur ont déjà été fournis.

Le projet de loi No 5307 relatif à la sécurité générale des produits vise à transposer la directive 2001/95/CE, qui remplace la directive 92/59/CEE du même objet. Le présent projet de loi modifie la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, vu qu'elle est toujours en vigueur. Le présent projet de loi devra être adapté dès adoption du projet de loi No 5307.

3.8. La promotion de la qualité

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et plus précisément l'OLAS est le moteur de la promotion de la qualité auprès des entreprises au Luxembourg. Il est à l'origine de la création du Mouvement Luxembourgeois de la Qualité et participe notamment à la rédaction annuelle du Guide Luxembourgeois de la Qualité, à l'organisation de la Semaine Luxembourgeoise de la Qualité et au Prix Luxembourgeois de la Qualité.

⁷ Règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 portant application de la directive 89/336/CEE concernant la compatibilité électromagnétique, complété par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999.

⁸ Règlement grand-ducal du 4 février 2000 portant application de la directive 1999/5/CE relative aux équipements hertziens, aux équipements terminaux de télécommunications et à la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

⁹ Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, complété par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999.

3.9. La gestion des concessions pour électriciens

Le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999¹⁰ fixe les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.

3.10. La métrologie légale

Le Service de Métrologie, autrefois qualifié de Service des poids et mesures, est depuis sa création en 1882 (arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882) attribué à l'Administration des Contributions Directes.

Dans sa fonction de Service national de métrologie légale, l'un des objectifs principaux est de garantir l'exactitude des résultats de mesurage dans le circuit économique.

Il convient de préciser que l'on entend par métrologie légale la partie de la métrologie se rapportant aux unités de mesure et aux instruments de mesure en ce qui concerne les exigences techniques et juridiques réglementées qui ont pour but d'assurer la garantie publique du point de vue de la sécurité et de la précision des mesurages.

Les activités du service de Métrologie légale ne sont donc pas à confondre avec les activités de métrologie dites de qualité qui relèvent du domaine non réglementé ou volontaire.

*

4. LE SERVICE DE L'ENERGIE DE L'ETAT

Deux approches différentes ont été considérées lors de la rédaction du présent projet de loi:

- la refonte des compétences auprès du Service de l'Energie de l'Etat en amendant la loi modifiée du 14 décembre 1967;
- l'abrogation de la loi modifiée du 14 décembre 1967 et la création d'une nouvelle administration.

En analysant la première alternative les auteurs se sont vite rendu compte de la difficulté du projet, vu que:

- la majeure partie des missions prévues dans la loi modifiée du 14 décembre 1967 ne sont plus exécutées par le SEE ou vont disparaître suite à la libéralisation du marché de l'énergie,
- les emplois et fonctions du SEE ne correspondent plus aux besoins de la nouvelle administration, la loi modifiée du 14 décembre 1967 ne prévoyant pas de carrières supérieures à part celle du directeur.

Pour des raisons de traçabilité et de lisibilité, les auteurs ont choisi de créer une nouvelle administration et d'abroger la loi modifiée du 14 décembre 1967, à l'exception des dispositions relatives au Commissaire de Gouvernement à l'énergie.

*

¹⁰ Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er.– *Objet de la loi*

(1) La présente loi a pour objet de regrouper auprès d'une seule administration:

- 12° la normalisation,
- 13° l'accréditation,
- 14° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire,
- 15° l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,
- 16° la notification à la Commission européenne d'organismes d'évaluation de la conformité au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 17° le contrôle de la sécurité générale des produits,
- 18° la coordination de la surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 19° la promotion du management de la qualité et de la qualité des produits et services,
- 20° la gestion des concessions pour électriciens,
- 21° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 22° la métrologie légale,
- 23° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente loi.

(2) A cet effet, il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“, ci-après dénommée „l'Institut“. L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux produits visés par des règlements communautaires spécifiques régissant la santé et la sécurité des produits, autres que les directives dont question à l'article 3 sous 4° ci-après.

(4) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux autorités compétentes par d'autres lois et règlements.

Art. 2.– *Références à la présente loi*

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.

Art. 3.– *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *autorité compétente*: le ministre ou l'administration chargés, par loi ou par règlement grand-ducal, de la surveillance du marché ou de la désignation des organismes à notifier au sens des directives sur la libre circulation des produits;
- 3° *bonnes pratiques de laboratoire*: les BPL forment un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;

- 4° *directives sur la libre circulation des produits*: les directives fondées sur la base de la „nouvelle approche“, les directives fondées sur la base de la „nouvelle approche“ mais qui ne prévoient pas de marquage CE, la directive 73/23/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et la directive 92/75/CEE concernant l’indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d’étiquetage et d’informations uniformes relatives aux produits;
- 5° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats;
- 6° *évaluation de la conformité*: démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectés;
- 7° *laboratoire*: laboratoire d’analyses, d’essais ou d’étalonnages;
- 8° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d’exigences réglementaires et qui s’appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes compétents;
- 9° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l’obtention du degré optimal d’ordre dans un contexte donné;
- 10° *norme*: document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d’ordre optimal dans un contexte donné;
- 11° *notification d’organismes*: acte visant à informer la Commission européenne et les autres Etats membres de l’Union européenne qu’un organisme, qui remplit les conditions prévues par les directives européennes, a été désigné, par l’autorité compétente, pour pouvoir procéder à l’évaluation de la conformité aux exigences essentielles prévues par les directives;
- 12° *organisme d’accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l’accréditation;
- 13° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l’une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l’approbation ou l’adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 14° *spécification technique*: document qui spécifie les exigences techniques que doit satisfaire un produit, un processus ou un service;
- 15° *surveillance du marché*: instrument devant permettre d’effectuer des contrôles pour vérifier la conformité des produits aux exigences des directives européennes leurs applicables et de prendre les mesures nécessaires pour restreindre ou interdire la mise sur le marché respectivement pour retirer du marché des produits qui ne sont pas conformes aux directives applicables et, le cas échéant, de prononcer les sanctions prévues à cet effet.

Chapitre 2. – Missions de l’Institut

Art. 4.– Normalisation

(1) L’Institut fait fonction d’organisme luxembourgeois de normalisation qui a pour tâches principales:

- 1° de créer et de publier des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs nationaux, dont l’observation n’est pas obligatoire,
- 2° de publier les normes européennes élaborées et adoptées par les organismes européens de normalisation qui deviennent ainsi des normes nationales,
- 3° de centraliser et d’enregistrer les normes, spécifications techniques et autres documents normatifs nationaux,
- 4° de participer aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant de la normalisation,
- 5° d’organiser la veille normative,
- 6° de promouvoir l’utilisation des normes,
- 7° de commercialiser les normes, spécifications techniques et autres documents normatifs.

(2) La création des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs nationaux est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Accréditation et surveillance*

(1) L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de laboratoires,
- 2° l'accréditation d'organismes d'inspection et de certification,
- 3° l'accréditation de prestataires de services de certification, ci-après dénommés „PSC“, délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 4° l'accréditation de tout autre organisme d'évaluation de la conformité,
- 5° la surveillance des laboratoires, organismes d'inspection et de certification et des PSC accrédités,
- 6° la notification et la surveillance des PSC délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 7° la gestion d'un „Registre national d'accréditation“,
- 8° la gestion d'un „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“,
- 9° la participation aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation,
- 10° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(2) L'Institut peut organiser, sur demande des ministères, administrations et services du secteur public, des audits.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les systèmes d'accréditation, crée les Comités d'accréditation et fixe les critères d'inscription au Recueil national des auditeurs qualité et techniques et au Registre national d'accréditation.

(4) Le directeur prend les décisions relatives, à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la réduction, à la suspension ou au retrait des accréditations sur avis des Comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires.

(5) Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité ou technique.

(6) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal détermine le montant du droit de dossier qui ne peut dépasser 3.000 euros.

(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

Un règlement grand-ducal détermine le tarif horaire pour les audits qui ne peut dépasser 350 euros, ainsi que le pourcentage à retenir par l'Etat sur le montant des audits facturés.

Art. 6.– *Bonnes pratiques de laboratoire*

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut participe aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant des bonnes pratiques de laboratoire.

Art. 7.– Procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information

L’Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l’Union européenne tout projet de norme, réglementation technique et règle relative aux services de la société de l’Information avant que celle-ci soit adoptée dans le droit national.

Art. 8.– Désignation des organismes notifiés

(1) L’Institut fait fonction d’autorité de notification au sens des directives sur la libre circulation des produits.

Dans cette fonction, il a pour mission:

- 1° d’évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification en collaboration avec les autorités compétentes,
- 2° de gérer une base de données des organismes notifiés,
- 3° de surveiller les organismes notifiés en collaboration avec les autorités compétentes,
- 4° de notifier les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

La décision de notification sera prise sur accord obligatoire de l’autorité compétente.

(2) Le système de notification est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9.– Surveillance du marché

(1) L’Institut assure la communication et la coordination au niveau national entre autorités compétentes.

(2) Dans l’exercice de sa mission de surveillance du marché, l’Institut réalise des vérifications urgentes de conformité aux exigences fixées par les directives européennes pour les équipements électriques et de télécommunications.

(3) Dans sa fonction de Service de Métrologie, l’Institut réalise la surveillance du marché dans le cadre des directives européennes relatives aux équipements et aux instruments de mesure.

Art. 10.– Investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les autorités compétentes sont habilitées à contrôler la conformité des produits aux dispositions applicables, prévues par les directives sur la libre circulation des produits.

A cette fin, ils peuvent:

- 1° organiser, même après sa mise sur le marché, des vérifications appropriées de ces dispositions applicables, sur une échelle suffisante, jusqu’au dernier stade de l’utilisation ou de la consommation,
- 2° réclamer aux parties concernées toutes les informations nécessaires,
- 3° prélever des échantillons pour les soumettre à des analyses relatives aux dispositions applicables,
- 4° interroger toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles.

(2) En cas de constatation d’un manquement aux dispositions applicables, prévues par les directives sur la libre circulation des produits, le fabricant, son mandataire dans l’Union européenne ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d’essais, d’entrepôt, de destruction et d’élimination du produit.

Art. 11.– Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les autorités compétentes peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d’être exposées au risque découlant d’un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d’avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d’exposer un produit ou un lot de produits lorsqu’il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux directives sur la libre circulation des produits;

- 3° interdire ou restreindre la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux directives sur la libre circulation des produits et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner le retrait d'un produit ou d'un lot de produits du marché, ou sa destruction, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et le cas échéant, son élimination.

(2) La décision des autorités compétentes doit s'adresser selon le cas:

- 1° au fabricant ou
- 2° à son mandataire ou
- 3° à celui qui a mis le produit sur le marché.

Art. 12.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Peut en outre être sanctionnée d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, toute personne qui se soustrait aux mesures d'instruction prises par les agents en application de l'article 10.

(2) Peut être sanctionné d'une amende de 251 euros à 1.000.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année le fabricant ou le mandataire du fabricant ou celui qui a mis le produit sur le marché, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 11.

Art. 13.– Service de Métrologie

Le Service de Métrologie est rattaché à l'Institut et fait fonction de service national de métrologie légale qui a pour principales missions d'exécuter les tâches qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesurage,
- 5° aux produits préemballés.

Art. 14.– Investigations dans le cadre de la métrologie légale

(1) Les fonctionnaires du Service de métrologie, au même titre que les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions des lois et règlements relevant de la compétence du Service de métrologie, sous la foi du serment qu'ils ont prêté. Les procès-verbaux des fonctionnaires susvisés font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

(2) En vue de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements, les agents visés au paragraphe (1) sont à cet effet habilités à:

- 1° effectuer des visites pendant les heures d'ouverture dans les magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production, ainsi que dans tous les lieux où se pratiquent habituellement des perceptions à charge des particuliers ou des transactions pour lesquelles on emploie des poids, mesures, balances ou toute autre sorte d'instrument de mesure.

Les lieux affectés à la même destination, dont l'accès n'est pas ouvert au public, sont également soumis à ces visites, lorsque les agents du service de Métrologie sont accompagnés d'un agent de police grand-ducal;

- 2° exiger la production de documents en relation avec les instruments ou produits incriminés.

(3) L'application des dispositions relatives à la métrologie légale, les rétributions tarifaires, les dispositions relatives aux vérifications métrologiques ultérieures, les modalités d'assujettissement, les marques de contrôle ainsi que les caractéristiques et conditions métrologiques relatives aux instruments de mesure en usage et leur emploi sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– Promotion de la qualité

L'Institut participe à la promotion de la qualité des produits et services et du management au Luxembourg.

Art. 16.– Concessions pour électriciens

(1) L'Institut gère le système d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les conditions d'obtention d'une concession sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. – Cadre de l'administration**Art. 17.– Direction**

La gestion de l'Institut est assurée par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel et assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative de l'administration.

Art. 18.– Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend, outre le directeur, les carrières et fonctions suivantes:

1° Dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de direction 1er en rang,
- des attachés de direction.

2° Dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe,
- des ingénieurs-chefs de division,
- des ingénieurs principaux,
- des ingénieurs-inspecteurs,
- des ingénieurs.

3° Dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

4° Dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

5° Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

6° Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

7° Dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants,
- des premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans.

8° Dans la carrière du concierge:

- des concierges surveillant principaux,
- des concierges surveillant,
- des concierges.

9° Dans la carrière du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux,
- des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers de l'Etat.

(3) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

Art. 19.– Conditions et modalités d'admission au stage

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 18 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 20. Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades 9 et supérieurs. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Chapitre 4. – Conseil national pour la qualité

Art. 21.– Création du Conseil

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal arrête les membres du Conseil ainsi que son fonctionnement.

Chapitre 5. – Dispositions additionnelles

Art. 22.– Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajouté au grade 17 le „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est biffé au grade 16 le „directeur du Service de l'Energie de l'Etat“.
- 3° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajouté au grade 17 le „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.
- 4° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est biffé au grade 16 le „directeur du Service de l'Energie de l'Etat“.
- 5° A l'article 22, section IV, point 9° sont ajoutés les mots „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.
- 6° A l'article 22, section IV, point 8° sont biffés les mots „le directeur du Service de l'Energie de l'Etat“.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23.– Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l'article 2 le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l'administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X. – Du service des poids et mesures, ainsi que l'article 21. sont supprimés.

Art. 24.– Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967

La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° Les articles 3 à 8, ainsi que les articles 10 et 11 sont abrogés.

Art. 25.– Modification de la loi du 27 août 1997

La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

A l'article 7, 2ème paragraphe, les mots „du Ministère de l'Economie“ sont remplacés par les mots „de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.

Art. 26.– Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l'article 17, alinéa 11, la définition de „l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ sont remplacés par les mots „est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.

Art. 27.– Abrogation de la loi du 22 mars 2000

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un orga-

nisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Chapitre 7. – Dispositions transitoires

Art. 28.– Dispositions relatives au personnel

(1) Le personnel, du Service de l'Energie de l'Etat, et des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport ainsi que du Service de Métrologie, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est transféré à l'Institut.

Le rédacteur entré en service auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur le 1. octobre 2005, ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur le 1.12.2000, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés à l'Institut.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'Energie de l'Etat et des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, ainsi que du Service de Métrologie bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et au grade atteints dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre d'emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'Energie de l'Etat, transférés à l'Institut au paragraphe (1) du présent article, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se feront par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, les fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et de l'Administration des Contributions Directes en service à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas intégrés dans le cadre de l'Institut peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière s'il est établi qu'ils auraient bénéficié de cette promotion sans le départ de leurs collègues vers l'Institut.

La disposition qui précède cessera de produire ses effets 10 années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29.– Règlements grand-ducaux

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie

de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er. Objet de la loi

Le projet de loi a comme objectif d'éviter une multiplication des administrations en regroupant, pour des raisons de complémentarité, d'efficacité et de transparence plusieurs missions administratives et techniques auprès d'une seule administration.

Le projet de loi ne s'applique pas aux produits visés par des règlements communautaires spécifiques. En matière de santé tel est le cas notamment pour des domaines très spécifiques tel que les médicaments, les denrées alimentaires, les cosmétiques, les biocides, les OGM ou encore le sang en tant que produit. Ces réglementations restent applicables et la présente loi n'a pas la prétention d'étendre son champ d'application à ces produits.

ad article 2. Références à la présente loi

Cette disposition autorise l'utilisation d'une version abrégée de l'intitulé lors d'une référence dans une disposition légale ou réglementaire future.

ad article 3. Définitions

Les définitions „accréditation“, „évaluation de la conformité“ et „organisme d'accréditation“ sont reprises de la norme internationale ISO/IEC 17000 intitulée „Evaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux“, 2004-11-01.

Les définitions „document normatif“, „normalisation“, „norme“ „organisme de normalisation“, „spécification technique“ sont reprises du guide international ISO/IEC Guide 2:2004 intitulé „Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général“ .

La définition „bonnes pratiques de laboratoire“ est issue des „Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire“, annexe du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 relatif à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques.

Les définitions „notification d'organismes“ et „surveillance du marché“ ont été inspirées du „Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale“, Communautés européennes, 2000, ISBN 92-828-7501-6; ainsi que des directives relatives à la libre circulation des produits.

La définition „laboratoire“ spécifie quels laboratoires sont concernés par l'accréditation sur base des normes nationales, européennes et internationales en vigueur.

La définition de „métrologie légale“ provient de la publication „Vocabulaire International des Termes de Métrologie Légale“, édition 2000, International Organization of Legal Metrology.

La définition „autorité compétente“ s'est inspirée des directives sur la libre circulation des produits.

La définition „directives sur la libre circulation des produits“ spécifie les directives qui sont concernées par la surveillance du marché et la notification d'organismes.

ad article 4. Normalisation

La loi du 22 mars 2000 *relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport* a créé un organisme national de normalisation auprès du SEE.

L'Institut en tant qu'organisme luxembourgeois de normalisation est compétent pour les normes, spécifications techniques et autres documents normatifs dont l'observation n'est pas obligatoire et non

pour les règles techniques telles que les dispositions administratives, législatives et réglementaires dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto.

L'Institut crée des normes, spécifications techniques ou autres documents normatifs nationaux en collaboration avec tous les acteurs intéressés par le domaine (ministères, administrations, chambres professionnelles, FEDIL, entreprises, artisans, professions libérales...). Ces documents normatifs sont publiés au Mémorial.

L'Institut publie les normes européennes au Mémorial, qui deviennent ainsi normes nationales. L'Institut s'abstient de publier une norme nationale sur un sujet donné lorsque, sur ce même sujet, la Commission européenne a invité les organismes européens de normalisation à élaborer une norme européenne dans un délai déterminé.

La veille normative aide les secteurs public et privé à bien gérer l'utilisation, la mise à jour, l'évolution et le choix des normes.

La promotion de l'utilisation des normes a comme objectif de faire connaître aux entreprises les avantages à utiliser les normes. La conformité des produits et services à des normes reconnues renforce la compétitivité des entreprises et garantit la libre circulation des produits et services.

Actuellement, le SEE commercialise les normes nationales, dans le futur, l'Institut va également commercialiser d'autres documents normatifs, et ceci afin d'améliorer le service aux entreprises.

ad article 5. Accréditation et surveillance

(1) L'organisme luxembourgeois d'accréditation et de surveillance accrédite des laboratoires, PSC et organismes d'inspection et de certification aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger. Il gère les compétences des auditeurs qualité et techniques, fait fonction de secrétariat pour les Comités d'accréditation, gère le Registre national d'accréditation et participe aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation.

La surveillance des accrédités est réalisée sur base d'un audit de surveillance annuel.

Afin de pouvoir répondre aux futurs besoins en accréditations, l'Institut peut accréditer tout autre organisme d'évaluation de la conformité.

L'accréditation des prestataires de services de certification (PSC) délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique, tout comme la notification et la surveillance des PSC délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique est fixée par la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette loi est modifiée par l'article 26 du présent projet de loi. Les compétences relatives à l'accréditation, à la notification et à la surveillance sont transférées du Ministère de l'Economie à l'Institut.

(2) Pour délivrer un agrément les ministères, administrations et autres instances publiques prévoient normalement une procédure d'évaluation des candidats à un référentiel spécifique, mais souvent ils n'ont pas les moyens ni l'expérience pour effectuer ces évaluations. L'Institut peut leur offrir un soutien technique et mettre à disposition son expérience et ses auditeurs, afin d'évaluer les candidats à des agréments.

(3) Un règlement grand-ducal doit déterminer plusieurs systèmes d'accréditation vu que l'accréditation des PSC ne fonctionne pas de la même façon que l'accréditation des laboratoires et des organismes d'inspection et de certification.

Plusieurs systèmes d'accréditation ont également besoin de plusieurs Comités d'accréditation, un pour les PSC, et vu le nombre croissant de clients, un par exemple pour les laboratoires et un pour les organismes d'inspection et de certification.

(4) Le directeur prend les décisions relatives aux accréditations sur proposition des Comités d'accréditation. Ceci garantit l'impartialité et l'indépendance du système d'accréditation, exigées par la norme internationale relative au fonctionnement des autorités d'accréditation: ISO/CEI 17011 – Exigences générales pour les organismes procédant à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

(5) La qualité des audits d'accréditation dépend de l'expérience et des qualifications techniques des auditeurs. Les fonctionnaires et employés de l'Etat (ITM, LNS, ...) ont souvent les qualifications

techniques nécessaires aux audits d'accréditation. Cet article autorise les fonctionnaires et employés de l'Etat à effectuer des audits pour l'Institut, sous réserve qu'ils ont la formation spécifique et l'expérience d'audit requise.

(6) Ce paragraphe précise le montant maximal à payer pour le droit de dossier, le montant exact étant fixé par règlement grand-ducal.

(7) Ce paragraphe fixe le tarif horaire maximal à payer aux auditeurs qualité et techniques, aussi bien pour l'audit même, que pour la préparation des audits et la rédaction du rapport d'audit.

Un pourcentage sur l'ensemble des frais d'audit sera retenu par l'Institut pour financer, du moins partiellement, le système d'accréditation. L'OLAS est confronté à des demandes d'accréditation venant de l'étranger. Ces accréditations ne doivent pas être financées par le Budget de l'Etat.

ad article 6. Bonnes pratiques de laboratoire

L'Institut élabore les programmes nationaux de respect des BPL en collaboration avec les autorités responsables des BPL et organise les audits de conformité aux BPL.

ad article 7. Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 *prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information* fixe les obligations découlant des directives communautaires en matière de normalisation.

ad article 8. Désignation des organismes notifiés

De plus en plus de pays ont recours à l'accréditation en tant qu'outil pour évaluer les organismes candidats à une notification. L'Institut évaluera en étroite collaboration avec les autorités compétentes les organismes candidats à une notification sur base des normes d'accréditation et des exigences essentielles prévues par les directives sur la libre circulation des produits. La décision de notification sera prise sur accord obligatoire de l'autorité compétente.

La Commission européenne pense à généraliser le recours à l'accréditation pour toute notification (Note à l'attention du Groupe des Hauts Fonctionnaires de la Politique de Normalisation et de l'Evaluation de la Conformité, „Projet CERTIF 2005-6: Accréditation à l'appui de la désignation des organismes notifiés“ du 17.6.2005).

Dans son avis du 23 octobre 2001 sur le projet de règlement grand-ducal *portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques*, le Conseil d'Etat a fait remarquer:

„... En plus, des responsabilités similaires et une maîtrise technique des matières en maints points identiques rapprochent les missions d'accréditation et de notification d'organismes actifs dans le domaine de la certification. A cet égard il convient de renvoyer à la décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage „CE“ de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique.

Cette décision fait en effet le rapprochement que voudrait préconiser le Conseil d'Etat, lorsqu'elle dispose au paragraphe A sous m) de son Annexe que „les organismes notifiés qui peuvent apporter la démonstration de leur conformité aux normes harmonisées (série EN 45000) par la présentation d'une attestation d'accréditation ... sont présumés conformes aux exigences des directives“.

Des raisons d'organisation rationnelle plaident de l'avis du Conseil d'Etat en faveur d'une solution qui réunit entre les mains d'une seule et même instance les compétences administratives en matière d'accréditation et en matière de notification.“

Le fonctionnement du système de notification sera fixé par règlement grand-ducal en collaboration étroite avec les autorités compétentes.

ad article 9. Surveillance du marché

Les Etats membres sont obligés par les directives européennes qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi à organiser la surveillance du marché pour détecter les produits non conformes aux dispositions prévues.

Pour augmenter l'efficacité de la surveillance du marché la Commission européenne propose dans le cadre de la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen (COM(2003) 240 final) intitulée „Améliorer l'application des directives „nouvelle approche“ “ point 2.5.2., que les Etats membres doivent, au niveau national, assurer une communication et une coordination efficaces entre les autorités de surveillance du marché et les autres organismes qui interviennent dans le domaine de la sécurité des produits, comme les autorités d'hygiène et de sécurité du travail ou les autorités douanières.

Actuellement, le SEE est compétent pour la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunications. Dans l'exécution de cette mission, le SEE s'appuie sur un service technique qui réalise des vérifications urgentes de sécurité des dispositifs électriques.

Le Service de Métrologie est responsable de la surveillance du marché des équipements et instruments de mesure.

ad article 10. Investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Afin d'assurer le contrôle efficace du respect des obligations qui incombent au fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis le produit sur le marché, les autorités compétentes sont dotées d'un certain pouvoir d'investigation.

La surveillance du marché est exercée principalement aux 3 niveaux suivants:

- lors de la distribution des produits sur le territoire d'un pays de l'UE que le produit ait ou non été fabriqué dans un pays de l'UE,
- à l'entrée sur le territoire communautaire de produits fabriqués dans des pays tiers: il s'agit alors de contrôles aux frontières extérieures,
- lors de la mise en service ou de l'utilisation des produits par des travailleurs ou par des consommateurs.

Les dispositions prévues par le présent article se sont fortement inspirées de l'avis du Conseil d'Etat du 22.2.2005 concernant le projet de loi relatif à la sécurité générale des produits.

ad article 11. Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

Cet article fixe les sanctions à prendre par les autorités compétentes.

Les sanctions dépendent du degré de danger que représente le produit. Les sanctions diffèrent également, si le produit est déjà sur le marché ou non.

Dans le cas du paragraphe 3° les mesures en question sont fonction de la spécificité d'un produit et sont décidées au cas par cas.

Les dispositions prévues par cet article se sont fortement inspirées de l'avis du Conseil d'Etat du 22.2.2005 concernant le projet de loi No 5307 relatif à la sécurité générale des produits.

ad article 12. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

Cet article fixe le montant des amendes en cas de non-respect des mesures d'instruction et en cas de non-respect des décisions prises par les autorités compétentes.

ad article 13. Service de Métrologie

Le Service de Métrologie qui fait partie de l'administration des Contributions directes sera rattaché à l'Institut, tout en gardant ses missions actuelles. Le service de Métrologie faisant fonction de service national de métrologie légale, n'est pas soumis à la concurrence et limitera ses activités à la métrologie légale.

ad. article 14. Investigations dans le cadre de la métrologie légale

Afin d'assurer une application correcte et uniforme des lois et règlements sur la métrologie légale, les agents du Service de Métrologie seront chargés, au même titre que les officiers de police judiciaire

et les agents de la police grand-ducale, de rechercher et de constater les infractions auxdits lois et règlements. Cette disposition ne fait que reconduire les pouvoirs qui sont attribués à l'heure actuelle aux agents en vertu de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ainsi que l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures.

Des règlements grand-ducaux pourront être pris pour assurer une application complète de la loi. Ces règlements fixeront également les rétributions tarifaires, les dispositions relatives au contrôle ultérieur des instruments de mesurage en usage, ainsi que les conditions métrologiques auxquelles doivent satisfaire les instruments.

ad article 15. Promotion de la qualité

Le domaine de la „Qualité“ est fortement lié aux missions de l'Institut. La promotion de la qualité, qui sera réalisée par l'Institut, se limitera au secteur privé. Des collaborations avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont possibles, afin de soutenir la promotion de la qualité dans le secteur public.

ad article 16. Concessions pour électriciens

Cette mission a été confiée au SEE par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 *fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.*

ad article 17. Direction

Le directeur est le chef de l'administration et garantit le fonctionnement efficace de l'Institut.

ad article 18. Emplois et fonctions

L'article 17 énumère tous les types de fonctions en tenant compte des différentes activités pouvant être exercées par le personnel de l'Institut.

L'Institut doit avoir les moyens et la flexibilité nécessaires en matière de gestion des ressources humaines, notamment dans le domaine de la structure de qualification.

- Le cadre du SEE était composé de 12 agents à la date du 1er septembre 2005:
 - > d'un directeur, chef de l'administration;
 - > d'un rédacteur principal et d'un inspecteur principal s'occupant du budget, du personnel, des affaires générales et des concessions pour électro-installateurs;
 - > d'un employé ingénieur, d'un ingénieur technicien inspecteur principal, d'un premier commis technique principal et d'un expéditionnaire qui s'occupent de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ainsi que de la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunication;
 - > d'un ingénieur technicien inspecteur principal, d'un 1er commis principal, d'un commis technique adjoint et de deux employés carrière C chargés des tâches résultant des attributions dans le cadre de la normalisation.
- Le Service de Métrologie est séparé organiquement de l'Administration des Contributions directes et possède un propre cadre de personnel. Le cadre du service de métrologie est exclusivement technique et a comporté à la date du 1er septembre 2005 six fonctionnaires de l'Etat, à savoir:
 - > un ingénieur technicien inspecteur principal 1er en rang, un ingénieur technicien inspecteur principal, un ingénieur technicien, un artisan dirigeant, un premier artisan principal et un artisan principal.
- 4 personnes s'occupent de l'accréditation auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, dont un attaché de gouvernement 1er en rang, un rédacteur, un employé carrière S. Ces agents sont soutenus par un consultant.
- 1 agent de la Police Grand-Ducale s'occupe de la sécurité générale des produits au Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur.

Un renforcement de 8 agents de la carrière supérieure a été demandé pour l'Institut dans le cadre du *numerus clausus* pour l'année 2006.

ad article 19. Conditions et modalités d'admission au stage

Les conditions et les modalités d'avancement dans les différentes carrières de l'Institut sont celles prévues par la loi modifiée du 28 mars 1986 et celles applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'administration publique.

L'administration doit fixer, par règlement grand-ducal, les formalités et modalités relatives au stage ainsi que les examens de fin de stage et de promotion.

ad article 20. Nominations des fonctionnaires

Pas de commentaires

ad article 21. Création du Conseil

Le Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité a été créé par la loi du 22 mars 2000 *relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation*.

Vu que la loi du 22 mars 2000 est abrogée par l'article 27 du présent projet de loi, il est créé un nouveau Conseil, appelé pour des raisons de simplification „Conseil national pour la qualité“, avec des missions plus larges que celles prévues par la loi du 22 mars 2000.

Certaines missions ont été supprimées, vu qu'elles ne pouvaient pas être exécutées par le Conseil.

Le Conseil sera élargi en y impliquant entre autres le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ou encore la FEDIL.

Le Conseil consultera le ministre dans l'élaboration des règlements grand-ducaux prévus par le présent projet de loi.

ad article 22. Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 est modifiée et complétée pour l'adapter au présent projet de loi.

ad article 23. Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La disposition relative au rattachement du service des poids et mesures à l'administration des contributions directes et des accises est supprimée. Le service des poids et mesures est rattaché à l'Institut dans l'article 11 du présent projet de loi.

ad article 24. Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967

Une majeure partie des missions prévues dans la loi modifiée du 14 décembre 1967 ne sont plus exécutées par le SEE en raison de la libération du secteur de l'énergie et les emplois et fonctions ne correspondent plus aux besoins de l'Institut.

Seules les dispositions relatives au Commissaire de Gouvernement resteront en vigueur en attendant l'entrée en vigueur de la future loi relative à la libéralisation du marché de l'énergie, qui va modifier les dispositions relatives au poste du Commissaire de Gouvernement et abroger complètement la loi modifiée du 14 décembre 1967.

ad article 25. Modification de la loi du 27 août 1997

Les compétences relatives à la sécurité générale sont transférées à l'Institut.

Le projet de loi No 5307, déposé à la Chambre des députés le 9 mars 2004, transpose la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. Le projet de loi No 5307 va abroger la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits.

Si le projet de loi No 5307 est voté avant le présent projet de loi, l'article 25 du présent projet devra être modifié en cours de la procédure législative.

ad article 26. Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

Pour éviter une multiplication des organismes d'accréditation et ainsi suivre les recommandations de la Commission Européenne l'accréditation, la notification et la surveillance des prestataires de service de certification sont confiés à l'Institut. L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance s'occupe déjà de ces missions depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 2000.

ad article 27. Abrogation de la loi du 22 mars 2000

Les dispositions relatives à la loi du 22 mars 2000 devraient être fortement modifiées suite aux expériences acquises dans l'accréditation et dans la normalisation. Pour des raisons de traçabilité la loi est abrogée et les dispositions relatives à la normalisation, à l'accréditation et au Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité sont reprises par le présent projet de loi.

ad article 28. Dispositions relatives au personnel

Cet article a pour but de régler la situation des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, du Service de l'Energie de l'Etat et des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, ainsi que du Service de Métrologie repris par l'Institut.

(1) Ce paragraphe ne nécessite aucun commentaire spécifique, sachant que la mise en vigueur de la loi relative à la création de l'Institut abrogera la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, à part les dispositions relatives au Commissaire de Gouvernement.

(2) Après la création de l'Institut, les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, du Service de l'Energie de l'Etat et des centrales hydroélectriques de l'Etat ainsi que du Service de métrologie bénéficieront d'une nomination dans les cadres de l'Institut. Afin d'éviter que les concernés ne subissent un préjudice dans l'évolution de leur carrière ou de leur rémunération, il s'avère nécessaire de déroger à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, qui fixe un nombre maximum de postes de promotion dans les „cadres fermés“ des différentes carrières. Il va sans dire que tous ces fonctionnaires seront intégrés dans l'Institut au niveau de leur grade atteint respectivement au Service de l'Energie de l'Etat et aux centrales hydroélectriques de l'Etat. Dès lors, il se pourra que certains grades doivent être occupés en surnombre. D'autre part, la nomination auprès de l'Institut ne devra pas avoir pour conséquence une diminution du traitement des fonctionnaires concernés.

(3) Ce paragraphe garantit également aux employés transférés du Service de l'Energie de l'Etat et du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur vers l'Institut leur perspective de carrière.

(4) Ce paragraphe permettra aux fonctionnaires repris par l'Institut au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de bénéficier au minimum des mêmes possibilités de promotion que s'ils avaient continué de faire partie de leur administration d'origine.

(5) Cette disposition garantit aux fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et de l'Administration des Contributions Directes, après le départ de leurs collègues à l'Institut, de garder le même droit à une promotion qu'ils avaient avant le départ de leurs collègues à l'Institut.

ad article 29. Règlements grand-ducaux

Les règlements grand-ducaux relatifs à l'accréditation restent en vigueur pour éviter un vide juridique en attendant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux à prendre en application de la présente loi.